

N° 05490

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Claude X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2006, présentée par M. Claude X, élisant domicile
.../... ; M. X demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité d'exercice de
missions des préfectures au titre du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, outre indexation et
intérêts de droit ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision
par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les
litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 mars 2006, présenté le rapport et entendu :

- les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 décembre 1997 : « Une indemnité d'exercice est attribuée aux fonctionnaires de la filière administrative et de service du cadre national des préfectures, de la filière technique (corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers, corps des services techniques du matériel) et de la filière médico-sociale (infirmiers, assistants et conseillers techniques des services sociaux) qui participent aux missions des préfectures dans lesquelles ils sont affectés. » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de l'indemnité qu'elles instituent est subordonné, notamment, à la condition que l'agent soit affecté dans une préfecture ; que si le décret susvisé du 27 décembre 2005 a étendu le bénéfice de cette indemnité à certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur en service au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, ledit décret n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant qu'il est constant que M. X, détaché du cadre territorial pour servir sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2002, puis intégré dans la fonction publique de l'Etat en qualité d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur à compter du 1^{er} janvier 2004, a exercé, depuis lors, ses fonctions au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et non dans une préfecture ; qu'il ne peut, dès lors, prétendre au bénéfice de l'indemnité instituée par le décret susvisé du 26 décembre 1997 au titre de la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 ; que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.